

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2022-068

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

89-2022-03-03-00002 - (2022-0041 AP habilitation sanitaire Dr AILLERIE Dorothe la SCP DU LOING -CHARNY.odt) (1 page)	Page 4
89-2022-03-29-00008 - (2022-0123 AP habilitation sanitaire Dr SICE Margaux TOUCY.odt) (1 page)	Page 6
89-2022-03-29-00009 - (2022-0124 AP habilitation sanitaire Dr VERTOMMEN Kim CUSSY LES FORGES.odt) (1 page)	Page 8
89-2022-03-29-00010 - (2022-0125 AP abrogation habilitation sanitaire Dr GILLES Laurie .odt) (1 page)	Page 10
89-2022-03-29-00006 - 2022-0087 AP habilitation sanitaire Dr PRIEUR Honorine.odt (1 page)	Page 12
89-2022-03-29-00007 - 2022-0122 AP habilitation sanitaire Dr MARCHAND JENECOURT Elodie.odt (1 page)	Page 14
89-2022-03-11-00007 - ACTIV UNA PUISAYE FORTERRE arrêté de renouvellement agrément SAP (4 pages)	Page 16
89-2022-03-11-00008 - ACTIV UNA PUISAYE Forterre récépissé de déclaration SAP (4 pages)	Page 21
89-2022-03-11-00005 - ADEQUAT arrêté renouvellement agrément SAP (2 pages)	Page 26
89-2022-03-11-00006 - ADEQUAT récépissé déclaration organisme à la personne (2 pages)	Page 29
89-2022-03-23-00001 - BENOIT Valentin récépissé (2 pages)	Page 32

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /**

89-2022-03-22-00009 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect d tuberculose bovine (2 pages)	Page 35
--	---------

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2022-03-28-00002 - Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2022/026?? portant application du régime forestier sur la commune de RONCHÈRES pour 1 parcelle cadastrée listée à l article 1er au lieu-dit «Les Petits Taillis ». (2 pages)	Page 38
89-2022-03-22-00003 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0014 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2022 (10 pages)	Page 41
89-2022-03-31-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0015 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages)	Page 52

89-2022-03-21-00001 - Arrêté n° DDT/SEFREN/URN/2022/0004 portant attribution de subvention de l'État pour le financement de travaux de réduction de la vulnérabilité (4 pages)	Page 55
89-2022-03-21-00002 - Arrêté n° DDT/SEM/2022/0004 autorisant l'EARL DES ILES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (44 pages)	Page 60
89-2022-03-28-00001 - Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0026?? portant habilitation de la société « TERCOM » à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 105
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne</b>	
89-2021-12-30-00012 - Agrément du GAEC DE MONTREPARÉ suite à la transformation de l'EARL DE MONTREPARÉ (2 pages)	Page 108
89-2021-11-03-00001 - Agrément du GAEC LES JARDINS DU BASILIC suite à sa création (2 pages)	Page 111
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité</b>	
89-2022-03-07-00008 - Arrêté DDT/USR/2022/0008 du 7 mars 2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne ( Raid Sénon ) (4 pages)	Page 114
<b>Préfecture de l'Yonne /</b>	
89-2022-03-24-00011 - Arrêté portant composition de la Commission Locale des Transports Particuliers de Personnes (6 pages)	Page 119
89-2022-03-18-00002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - OGF Chablis (2 pages)	Page 126
89-2022-03-18-00001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - OGF Saint-Sauveur en Puisaye (2 pages)	Page 129
<b>Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
89-2022-03-31-00001 - Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/0350 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique (7 pages)	Page 132

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-03-00002

(2022-0041 AP habilitation sanitaire Dr AILLERIE  
Dorothe la SCP DU LOING -CHARNY.odt)

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0041

attribuant l'habilitation sanitaire

à Madame AILLERIE Dorothée

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame AILLERIE Dorothée, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP Vétérinaires du Loing - 9 rue des Ecoles - 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame AILLERIE Dorothée s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame AILLERIE Dorothée pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

Auxerre, le 10 février 2022

L'adjoint à la cheffe du Service Vétérinaire

Santé, Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations :3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27

Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-29-00008

(2022-0123 AP habilitation sanitaire Dr SICE  
Margaux TOUCY.odt)

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0123

attribuant l'habilitation sanitaire

à Madame SICE Margaux

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame SICE Margaux, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de la Carrière - Z.I. La Carrière - 89130 TOUCY.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame SICE Margaux s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SICE Margaux pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

Auxerre, le 29 mars 2022

L'adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire

Santé, Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27

Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-29-00009

(2022-0124 AP habilitation sanitaire Dr  
VERTOMMEN Kim CUSSY LES FORGES.odt)



Arrêté n°DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0124

attribuant l'habilitation sanitaire

à Madame VERTOMMEN Kim

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VERTOMMEN Kim, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche - Chemin de la Croix Blanche - 89420 CUSSY LES FORGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame VERTOMMEN Kim s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VERTOMMEN Kim pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

Auxerre, le 29 mars 2022

L'adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire

Santé, Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations :3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27

Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-29-00010

(2022-0125 AP abrogation habilitation sanitaire  
Dr GILLES Laurie .odt)

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAIE-2022-0125  
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame GILLES Laurie

ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire GILLES Laurie est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 1 rue du Général de Gaulle - 89320 CERISIERS.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAIE-2021-0009 en date du 4 mai 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GILLES Laurie est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

Auxerre, le 29 mars 2022  
L'adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire  
Santé, Protection Animales et Environnement  
Philippe JARZAGUET

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-29-00006

2022-0087 AP habilitation sanitaire Dr PRIEUR  
Honorine.odt

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0087

attribuant l'habilitation sanitaire

à Madame PRIEUR Honorine

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PRIEUR Honorine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP Vétérinaires du Loing - 9 rue des Ecoles - 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame PRIEUR Honorine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame PRIEUR Honorine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

Auxerre, le 29 mars 2022

L'adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire

Santé, Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations :3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27

Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-29-00007

2022-0122 AP habilitation sanitaire Dr  
MARCHAND JENECOURT Elodie.odt

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0122  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame MARCHAND JENECOURT Elodie  
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MARCHAND JENECOURT Elodie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche - Chemin de la Croix Blanche - 89420 CUSSY LES FORGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12

Article 3 : Madame MARCHAND JENECOURT Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MARCHAND JENECOURT Elodie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

Auxerre, le 29 mars 2022  
L'adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire  
Santé, Protection Animales et Environnement,  
Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-11-00007

ACTIV UNA PUISAYE FORTERRE arrêté de  
renouvellement agrément SAP



Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-100  
portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP778653550**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 à l'organisme ACTIV'UNA PUISAYE FORTERRE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2021, par Madame Nathalie BOUBOULEIX en qualité de Directrice ;

Vu l'avis émis le 11 mars 2022 par le président du conseil départemental de l'Yonne ;

**Le préfet de l'Yonne,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ACTIV'UNA PUISAYE FORTERRE, dont l'établissement principal est situé 8 rue du Pont Capureau 89130 TOUCY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 038672 6900  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (89)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 11 mars 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-11-00008

ACTIV UNA PUISAYE Forterre récépissé de  
déclaration SAP

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-101  
portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP778653550**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 19 janvier 2017 à l'organisme ACTIV'UNA PUISAYE FORTERRE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 27 décembre 2020;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 13 octobre 2021 par Madame Nathalie BOUBOULEIX en qualité de Directrice, pour l'organisme ACTIV'UNA PUISAYE FORTERRE dont l'établissement principal est situé 8 rue du Pont Capureau 89130 TOUCY et enregistré sous le N° SAP778653550 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (89)

### **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 11 mars 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi



Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-11-00005

ADEQUAT arrêté renouvellement agrément SAP

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[françoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:françoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-0096  
portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP527646517**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,  
Vu l'agrément du 31 janvier 2016 à l'organisme SARL ADEQUAT,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 janvier 2021, par Madame Maud BEAUMONT en qualité de responsable ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne du 31 janvier 2016 ;

**Le préfet de l'Yonne,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **SARL ADEQUAT**, dont l'établissement principal est situé 9 rue des Lions 89170 SAINT-FARGEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 038672 6900  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 11 mars 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-11-00006

ADEQUAT réception déclaration organisme à la  
personne

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-0097  
portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP527646517**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 31 janvier 2021 à l'organisme SARL ADEQUAT;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 31 janvier 2021 par Madame Maud BEAUMONT en qualité de responsable pour l'organisme SARL ADEQUAT dont l'établissement principal est situé 9 rue des Lions 89170 SAINT-FARGEAU et enregistré sous le N° SAP527646517 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 11 mars 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

  
Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-23-00001

BENOIT Valentin réceptionné



Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-118  
portant déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904313905**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 27 janvier 2022 par Monsieur Valentin BENOIT en qualité de responsable pour l'organisme BENOIT Valentin dont l'établissement principal est situé 3 rue des taissons 89400 MIGENNES et enregistré sous le N° SAP904313905 pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 23 mars 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-03-22-00009

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect d  
tuberculose bovine



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

## Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0117

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- Vu** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0397 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0034 du 8 février 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir SICAREV le 22 mars 2022, de la carcasse du bovin FR89 1294 8079, du cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL Nicolle sise 46 route de Beugnon – 89600 SAINT-FLORENTIN ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

### ARRETE

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page 1

**Article 1 :** Le cheptel bovin de l'EARL Nicolle (89 345 539) situé 46 route de Beugnon – 89600 SAINT-FLORENTIN est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose" et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "Officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

**Article 2 :** Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

**Article 3 :** Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 46 route de Beugnon – 89600 SAINT-FLORENTIN (89 345 539) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

**Article 4 :** Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la Préfecture d'Auxerre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de Saint-Florentin et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La SELARL Georgens-Nitchke, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 22 mars 2022

La Cheffe du Service  
Vétérinaire, Santé Protection  
Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page 2

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-03-28-00002

Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2022/026  
portant application du régime forestier sur la  
commune de RONCHÈRES pour 1 parcelle  
cadastrée listée à l'article 1er au lieu-dit «Les  
Petits Taillis ».

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2022/026  
portant application du régime forestier sur la commune de RONCHÈRES pour 1 parcelle  
cadastrée listée à l'article 1<sup>er</sup> au lieu-dit «Les Petits Taillis ».**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de RONCHÈRES lors de la séance du 03 décembre 2021 sollicitant l'application du régime forestier pour 1 parcelle cadastrée au lieu-dit « Les petits Taillis» située à RONCHÈRES.

**VU** la transmission avec avis favorable du 06 janvier 2022, de l'office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

**Considérant** que cette parcelle boisée doit être mise en valeur conformément aux dispositions du livre deux du Code forestier (application du régime forestier)

## ARRÊTE

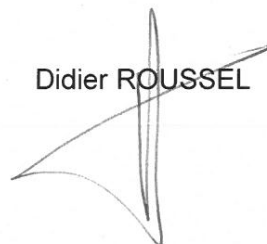
**Article 1 :**Le régime forestier s'applique à la parcelle cadastrale suivante de la commune de RONCHÈRES :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
RONCHÈRES	C	122	Les Petits Taillis	4ha 05a 60ca
	Superficie boisée totale			4ha 05a 60ca

Fait à Auxerre, le 28 mars 2022

Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que La Maire de RONCHÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-03-22-00003

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0014 portant  
autorisation temporaire des prélèvements d'eau  
à usage d'irrigation pour la campagne 2022



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2022/0014  
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau  
à usage d'irrigation pour la campagne 2022**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-3 et L214-1 à L214-6, L181-14 et R214-1 à R214-60 ;

**VU** le Code du domaine public fluvial ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Armançon en vigueur ;

**VU** l'arrêté n°DCLD-2003-0012 du 9 janvier 2003 désignant la chambre d'agriculture de l'Yonne comme mandataire pour présenter de manière groupée, les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 22 février 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant révision et approbation du plan d'action sécheresse en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Yonne du 27 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/9

**VU** la demande présentée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du 16 décembre 2021 ainsi que le dossier produit à l'appui de la demande ;

**VU** l'avis favorable avec réserves de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 24 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté en date du 18 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable avec réserves de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Armançon en date du 25 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA) en date du 24 janvier 2022 ;

**VU** l'absence d'observation de la part de la Chambre d'Agriculture transmise en date du 15 mars 2022 suite à la consultation sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles une demande d'autorisation groupée de prélèvement est sollicitée dans le département de l'Yonne pour la campagne 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une gestion des volumes par bassins versants en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** que les volumes autorisés doivent être cohérents avec les besoins en eau des cultures, et que les volumes demandés en 2022 sont bien supérieurs aux volumes prélevés pendant les années de sécheresse de 2018 à 2020, qui correspondaient à des besoins exceptionnels en eau pour les cultures ;

**Considérant** que les mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour l'exercice des usages prioritaires, plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable, la santé, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés, pour une durée maximale de six mois à partir de la date de signature du présent arrêté, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Yonne pour l'irrigation de leurs cultures, dans les conditions précisées ci-après.

Les exploitations suivantes, identifiées comme ayant des besoins en eau toute l'année (cultures sous serres), sont autorisées à prélever pour une durée maximale de 12 mois à partir de la date de signature du présent arrêté :

- BEEKENKAMP
- EARL LA FERME DE CHEVIGNY
- JOINNAULT Thierry
- SERRES VANNOISES
- SCEA TRION
- SARL DU VIEUX CHÊNE

Pour chaque bénéficiaire de la présente autorisation, le débit maximal de pompage ainsi que le volume total autorisé pour la saison figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont concernés :

- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 2 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement) ;
- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement : lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/heure) ;
- les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement).

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

## **Article 2 : RESPECT DU DÉBIT RÉSERVÉ**

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Au regard des enjeux attachés à la non-dégradation du fonctionnement du milieu naturel, un débit minimal garantissant la vie et la circulation des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal figure dans le tableau annexé au présent arrêté, et correspond au dixième du module du cours d'eau selon le cours d'eau et la station hydrométrique concernée la plus proche du point de prélèvement. Dès que le débit de la rivière est inférieur ou égal à ce débit minimal fixé, le prélèvement doit être interrompu.

Dans ce but, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus de se tenir informés régulièrement de la situation hydrologique des cours d'eau, soit en interrogeant le département Hydrométrie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ([hydrometrie.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:hydrometrie.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la DDT ([ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr)), soit en consultant les sites *Vigicrues* ou *HydroPortail* pour la station de mesure la plus proche de son point de prélèvement :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>  
<https://www.hydro.eaufrance.fr/>

## **Article 3 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION**

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par la chambre d'agriculture de l'Yonne, par l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne, par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

**En particulier, le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral (DDT/SEE/2021/0030) est directement opposable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation.** Lorsque le débit d'un cours d'eau devient inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avérera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

## **Article 4 : OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION**

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir présenter une copie des relevés de compteurs sur toute réquisition des agents chargés du contrôle. Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

## **Article 5 : RELEVÉS DES COMPTEURS**

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels, et dans certaines conditions, d'hor-compteurs.

Les horo-compteurs ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

**Les relevés de compteurs doivent au minimum être effectués mensuellement. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et, de les adresser en fin de chaque année via la demande effectuée par la chambre d'agriculture de l'Yonne.**

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L216-3 du Code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout irrigant effectuant un prélèvement d'eau qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

## **Article 6 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE**

Conformément au Code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

## **Article 7 : CONDITIONS DE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU**

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des conditions de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

## **Article 8 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE**

### **8.1. POSTE DE POMPAGE**

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

### **8.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine.

Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit mineur et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions tous dispositifs amovibles entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en œuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la DDT, qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

## **Article 9 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE**

Ces dispositions ne sauraient se substituer à celles résultant notamment du Code minier, et du Code de la santé publique, auxquelles doivent se conformer tous les prélèvements d'eaux souterraines.

### **9.1. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT**

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre le plus souvent compris entre 0,60 et 1,50 m et de faible profondeur (variant de 1 à 30 m en général).

Est considéré comme un forage un ouvrage de plus grande profondeur, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 1 m.

Est considéré comme ouvrage captant tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencée par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resterait dans la nappe.

## 9.2. ÉQUIPEMENT DES PUIITS ET FORAGES

Puits et forages : un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert et/ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas être source possible de péril ni de contamination des eaux souterraines.

Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage de carburant (cuvette de rétention).

## 9.3. INTERDICTION DE REJETS EN NAPPE

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est formellement interdit et répréhensible.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (clapet) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires...).

## **Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 7 et 8, doivent avoir au préalable été déclarés auprès du service de police de l'eau du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

## **Article 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au préfet.



## **Article 12 : REDEVANCES POUR PRÉLÈVEMENTS DANS LA RESSOURCE ET MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires (tous les irrigants ayant un point de prélèvement dans le département de l'Yonne) de s'acquitter de la redevance pour prélèvement dans la ressource en eau, auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie, dès lors que la totalité des prélèvements annuels est supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/an.

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (Yonne, Cure, canaux) et des formalités relatives à l'occupation temporaire sur le domaine public fluvial auprès des services de Voies Navigables de France, gestionnaire. Chaque bénéficiaire de l'exploitation de l'installation de prélèvement se conformera aux prescriptions afférentes.

## **Article 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

## **Article 14 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

## **Article 15 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

## **Article 16 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies où les prélèvements seront effectués pendant une durée minimum d'un (1) mois. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée et publié dans deux journaux locaux.

## **Article 16 : EXÉCUTION**


La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne (mandataire des irrigants), et dont la copie sera transmise à :

- M. le Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Mmes et MM les maires des communes des lieux de prélèvements.

Fait à Auxerre, le **22 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



### Délais et voies de recours ci-après

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-03-31-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0015 portant agrément  
du président, ainsi que du trésorier, de la  
fédération départementale de l'Yonne pour la  
pêche et la protection du milieu aquatique



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2022/0015  
portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de la fédération départementale de  
l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 434-3, L. 434-4 et R. 434-25 à R.434-37,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020, et fixant le modèle des statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

**VU** le procès verbal de réunion du conseil d'administration de la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 19 mars 2022,

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. Thierry ARMAND, président reconduit,
- M. Christian LELOUP, nouveau trésorier,

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 mars 2027.

**Article 2 :** Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer de fonctions similaires au sein d'une autre fédération de pêche, ni être chargé de police de l'eau ou de la pêche dans le département, ni être salarié de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

DDT. 3rue Monge  
89011 Auxerre cedex  
Tél :03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

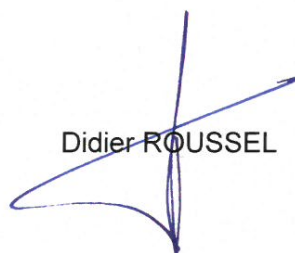
Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.  
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> sera considéré comme nul et non avenue. La fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 31 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la FYPPMA de L'Yonne..*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON )*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-03-21-00001

Arrêté n° DDT/SEFREN/URN/2022/0004 portant  
attribution de subvention de l'État pour le  
financement de travaux de réduction de la  
vulnérabilité

**ARRÊTÉ N°DDT/SEFREN/URN/2022/0004  
portant attribution de subvention de l'État pour le financement  
de travaux de réduction de la vulnérabilité**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-1 à L. 561-5 et L. 562-1 à L562-9 ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics ;

**VU** le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

**VU** la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 19 août 2015 portant nomination, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Yonne, de M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0493 du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT;



**VU** la demande de subvention présentée par M. et Mme Couvreur, reçu le 8 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la DREAL BFC du 28 octobre 2021 concernant la demande de délégation de crédit Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

**CONSIDERANT** que suite au diagnostic de réduction de la vulnérabilité des habitations privées réalisé par le SMBVA dans le cadre de l'axe 5 du PAPI de l'Armançon, il convient d'engager des travaux pour protéger le bâtiment en cas de crue;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Le concours financier de l'État est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : M. et Mme Couvreur.

Projet : travaux de réduction de la vulnérabilité sur leur habitation principale située 5 rue chaude 21140 Semur en Auxois.

Coût total de l'opération : 28 327,98 € TTC

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	22 662,38 €	80
Autofinancement particulier	5 665,60 €	20

#### **Article 2 :**

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur présentation des justificatifs de dépenses certifiés « payés », auprès du directeur départemental des territoires de l'Yonne (Service Forêt, Risques, Eau et Nature), ordonnateur délégué par Monsieur le préfet de l'Yonne.

Les paiements seront effectués directement sur le compte ouvert du maître d'ouvrage :

RIB 10278 02517 00010320045 77  
IBAN FR76 1027 8025 1700 0103 2004 577  
BIC CMCIFR2A

Le comptable assignataire est Monsieur le trésorier payeur général de l'Yonne.

**Article 3 :**

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

**Article 4 :**

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement de délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Fait à Auxerre, le 21/03/2022

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental

Didier ROUSSEL



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-03-21-00002

Arrêté n° DDT/SEM/2022/0004 autorisant l'EARL  
DES ILES à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la défense de son troupeau contre la  
prédation du loup (*Canis lupus*)

**Arrêté n°DDT/SEM/2022/0004**

**autorisant l'EARL DES ÎLES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** la demande en date du 25 janvier 2022 par laquelle Mme GODIN représentant l'EARL DES ÎLES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Mme Laurence GODIN a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.4 du programme de développement Bourgogne « dispositif de protection des troupeaux contre la prédation » consistant en l'acquisition de chiens de protection et qu'elle bénéficie de l'usage de clôtures électrifiées prêtées par l'État ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau pour l'EARL DES ILES vu le contexte de prédation (loup non écarté) qu'a subi l'élevage en 2018 et 2019 et dans un rayon de 22 km autour de l'exploitation en 2020 et 2021 :

- Entre 2018 et 2019, l'Earl des Îles a subi 5 attaques (23 ovins tués et 9 blessés) ;
- Entre 2020 et 2021, 11 attaques ont eu lieu à proximité de l'élevage de l'Earl des Îles dans un rayon de 22 km. Dans ce rayon, deux communes étaient en cercle 1 en 2021 et une s'y maintient en 2022 pour l'Yonne ;
- De nombreuses communes limitrophes de l'Yonne situées dans l'Aube et distantes d'environ 15 km de Mélisey ont subi 13 attaques ces deux dernières années.

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mme Laurence GODIN par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Mme Laurence GODIN est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité qui lui sont communiquées avec le présent arrêté (document joint en annexe 2).

**Article 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Le tir de défense simple ne peut donc être mis en œuvre que pour défendre le troupeau protégé, contre un loup en situation d'attaque avérée.

**Article 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'elle ne soit pas rémunérée ;

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.4 du programme de développement Bourgogne « dispositif de protection des troupeaux contre la prédation ».

**Article 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MELISEY ;

- à proximité du troupeau de Mme Laurence GODIN et dans le respect de la détermination des distances de tir énumérées page 17 de l'annexe 2 joint ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales / îlots PAC
MELISEY	îlot 2
MELISEY	îlot 17
MELISEY	îlot 13

Cf plan de localisation annexé 1

**Article 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (joint en annexe 3) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :** Mme Laurence GODIN informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Laurence GODIN informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Laurence GODIN informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

**Article 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Fait à Auxerre, le 21 MARS 2022

Le préfet,



Henri PRÉVOST

*La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Yonne, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.*

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*



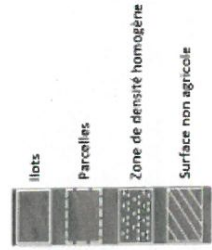
**Nom, prénom ou dénomination sociale : EARL DES ILES**

N° Cachet : 089155729-1 Signature électronique : nqloHMBMXR29wP16F6Y/GCUvBeDbToa6

**lot n° : 13**

Surface graphique (ha) : 0.82

Commune(s) concernée(s) par cette photographie : MELISEY (89247)



Coordonnées (X/Y) du centre de la photographie : 780778/6757587

Date de la photographie : du 15 avril au 11 septembre 2018 © IGN - Extrait de la BD ORTHO®

# Nom, prénom ou dénomination sociale : EARL DES ILES

N° Cachet : 089155729-1 Signature électronique : nqloj-HMBMXR29wP16F6Y/GCUVBeDbToa6

Ilot n° : 17

Surface graphique (ha) : 6,28

Commune(s) concernée(s) par cette photographie : MELISEY (89247)



Coordonnées (X/Y) du centre de la photographie : 780911/6757854

Date de la photographie : du 15 avril au 11 septembre 2018 © IGN - Extrait de la BD ORTHO®



# Nom, prénom ou dénomination sociale : EARL DES ILES

N° Cachet : 089155729-1 Signature électronique : nqloI-HMBMXR29wP16FY/GCUJwBeDbToa6

**Ilot n° : 2**

Surface graphique (ha) : 15,07

Commune(s) concernée(s) par cette photographie : MELISEY (89247)



Coordonnées (X/Y) du centre de la photographie : 781217/6757368

Date de la photographie : du 15 avril au 11 septembre 2018 © IGN - Extrait de la BD ORTHO®



# Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup Éléments de sécurité



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) forment l'**Office français de la biodiversité (OFB)**.

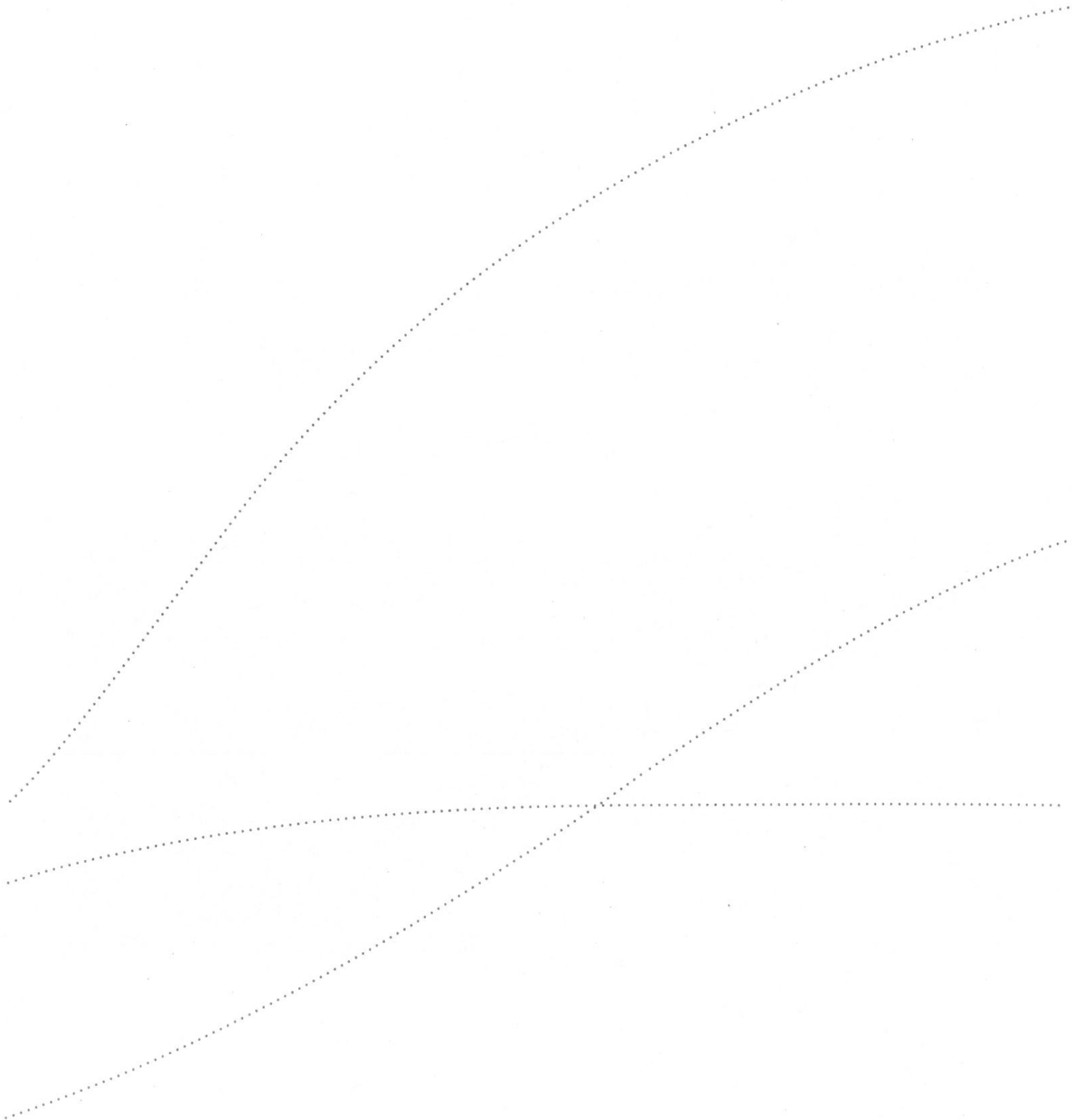
Ce guide est téléchargeable sur le portail technique de l'OFB (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1129>) ainsi que sur le portail partenarial Eau & biodiversité ([www.documentation.eauetbiodiversite.fr](http://www.documentation.eauetbiodiversite.fr)).

# Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup Éléments de sécurité



**Nicolas Jean**

**Relecture : Patrick Poyet, Michel Lambrech, Thierry Cartet,  
Christophe Pisi, Delphine Dinouart**





# Résumé et mots clés



Le loup est une espèce strictement protégée en France, en vertu de l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national.

Afin de mieux maîtriser la prédation du loup sur les élevages, le plan national d'actions s'appuie sur les dérogations à la protection stricte du loup prévues conformément aux réglementations communautaire et nationale pour mettre en place le protocole d'intervention sur la population de loups.

Seuls peuvent être autorisés les tirs dérogatoires effectués dans le cadre du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage.

Ce document traite des règles élémentaires de sécurité à mettre en œuvre pour l'usage d'armes à feu dans le cadre de la défense des troupeaux contre la prédation du loup.

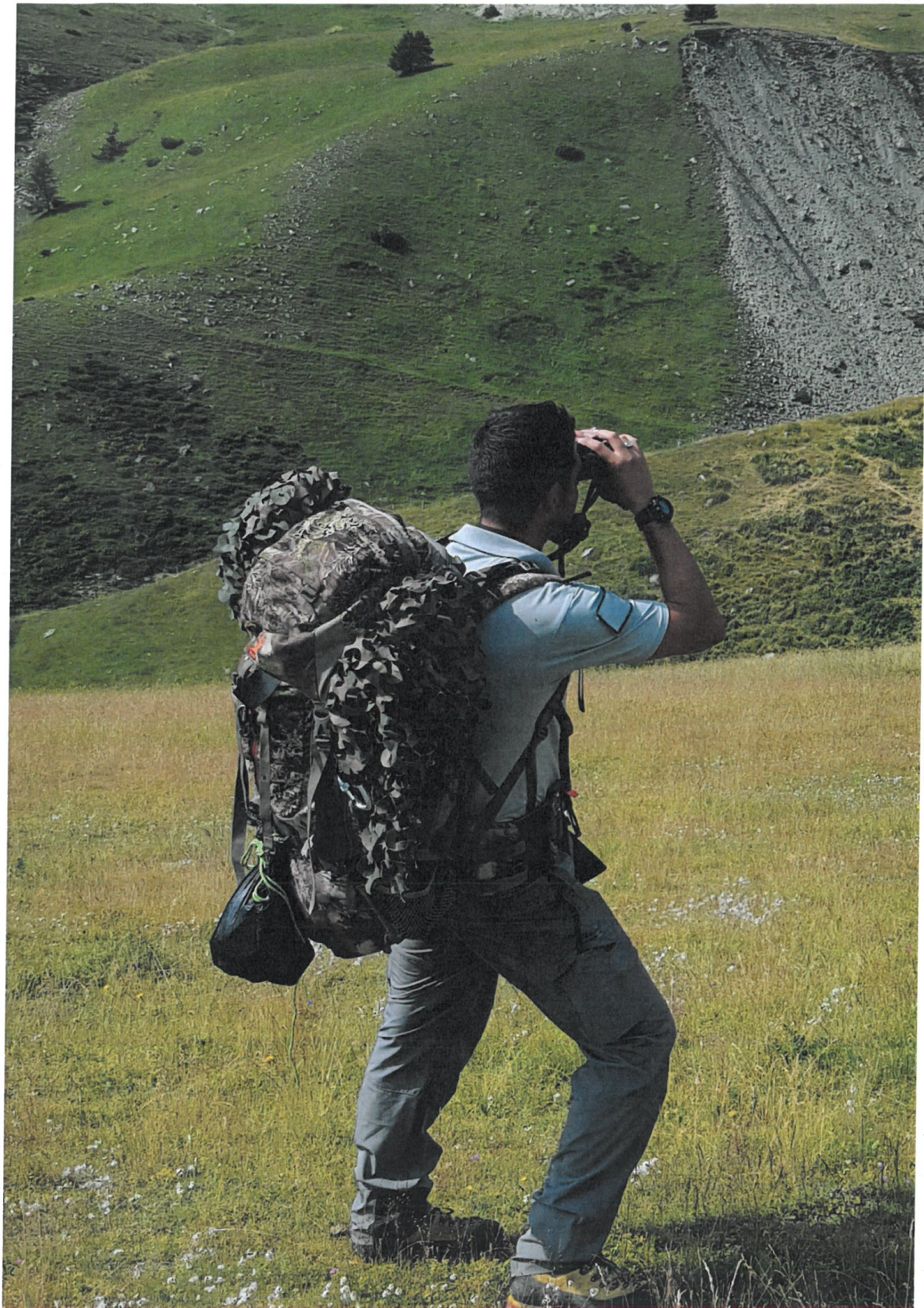
Seule l'autorité administrative compétente détermine les conditions locales de réalisation de ces tirs, pouvant conduire au prélèvement d'une espèce protégée.

Les règles de sécurité fondamentales enseignées lors de la formation au permis de chasser restent applicables.

---

## MOTS CLÉS

Loup, défense des troupeaux, prélèvement, espèce protégée, prédation, dérogation, bétail, protection, sécurité, réglementation, France

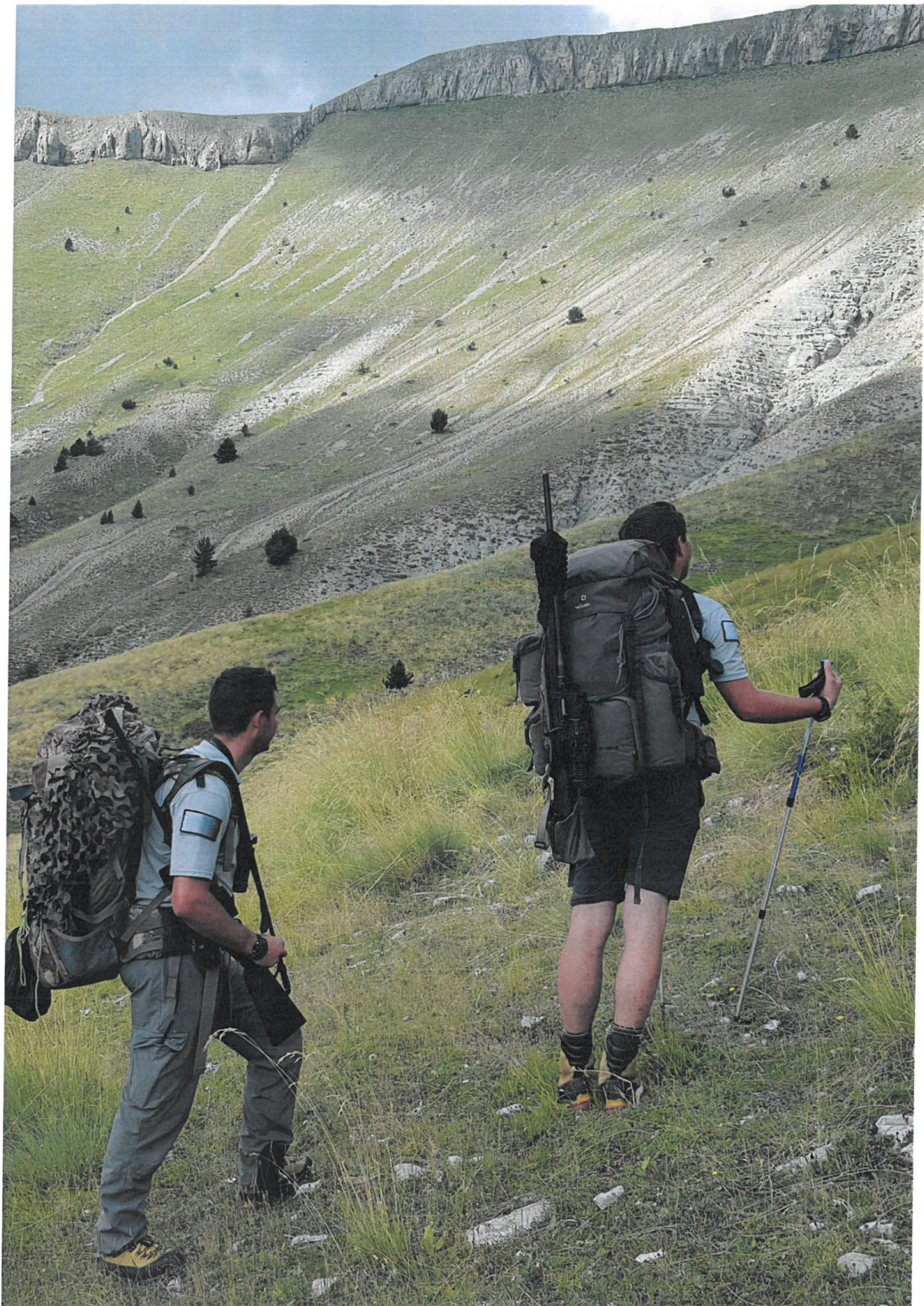


# Sommaire

---

<b>Préambule</b>	<b>7</b>
<b>Cadre réglementaire</b>	<b>8</b>
<b>Des consignes de sécurité applicables à tout détenteur du permis de chasser</b>	<b>10</b>
<b>En amont de l'opération</b>	<b>13</b>
<b>Le jour de l'opération</b>	<b>18</b>
<b>Organisation d'une opération collective</b>	<b>27</b>
<b>Responsabilité des participants</b>	<b>28</b>

---



# Préambule



Ce document traite des règles élémentaires de sécurité à mettre en œuvre pour l'usage d'armes à feu dans le cadre des tirs dérogatoires de loup.

Seule l'autorité administrative compétente détermine les conditions locales de réalisation de ces tirs, pouvant conduire au prélèvement d'une espèce protégée.

Les règles de sécurité fondamentales enseignées lors de la formation au permis de chasser restent applicables.

# Cadre réglementaire

Le loup (*Canis lupus*) est une espèce strictement protégée en France, en vertu de l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national. Toute infraction à ce texte est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 36 mois assortie d'une amende pouvant atteindre 150 000 euros.

Seuls peuvent être autorisés les tirs dérogatoires effectués dans le cadre du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage.

En effet, afin de mieux maîtriser la prédation du loup, le plan d'actions s'appuie sur les dérogations à la protection stricte du loup prévues conformément aux réglementations communautaire et nationale pour mettre en place le protocole d'intervention sur la population de loups. Ce dispositif repose sur la gradation des tirs en fonction de la pression de prédation exercée. Il est encadré par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 modifié fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

## 8 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

Chaque opération de tir est autorisée et encadrée par un arrêté préfectoral. Il est obligatoire de prendre connaissance de cet arrêté avant de participer à une action de défense d'un troupeau ou de prélèvement d'un loup (voir règles de sécurité particulières, page 10).

Tout participant à une opération de tir doit impérativement être titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ainsi que d'une assurance de responsabilité civile spécifique à l'utilisation des armes de chasse dans le cadre des opérations dérogatoires qui ne constituent pas un acte de chasse au titre de la réglementation.

Toute participation à la défense d'un troupeau doit faire l'objet d'une inscription préalable dans le registre spécifique dont dispose l'éleveur.



© B. Muffat Joly - OFB

# Des consignes de sécurité applicables à tout détenteur du permis de chasser

Les règles de stockage, de transport et de maniement d'une arme enseignées pour l'examen du permis de chasser sont applicables dans le cadre des actions de destruction de loup.

Les opérations se déroulant souvent de nuit, la vigilance de l'intervenant quant à l'emploi d'une arme doit être accentuée.

Ainsi, tout participant veillera à respecter ces quatre règles fondamentales :

- > l'arme doit toujours être considérée comme chargée ;
- > ne jamais pointer le canon d'une arme vers une cible non souhaitée ;
- > avoir identifié avec certitude la cible et bien avoir pris en compte son environnement ;
- > ne poser le doigt sur la queue de détente que lorsque la décision de tir en sécurité est prise.



© B. Muffat Joly - OFB

## 10 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité



---

## Un contexte d'intervention particulier...

Lors des opérations, les participants seront confrontés à une espèce à forte symbolique et dont l'observation est rare, pouvant susciter une certaine émotion qu'il convient de maîtriser.

De plus, la période d'estive des troupeaux est généralement associée à une fréquentation importante des territoires pastoraux par les randonneurs, coureurs, cyclistes, alpinistes ou simples amoureux de la nature. Il convient d'en tenir compte lors de la définition des zones d'intervention et des zones de sécurité.

Enfin, ces opérations se réalisent généralement de nuit sur des espaces présentant un relief marqué ou une végétation dense. Ces paramètres doivent être pris en compte afin de garantir la sécurité des intervenants comme celle des tiers.

---

## ... nécessitant une vigilance accrue

Avant la réalisation d'une opération de défense d'un troupeau ou de tir de prélèvement, il est obligatoire de prendre connaissance de l'arrêté préfectoral dérogatoire correspondant. Une attention particulière est portée aux informations suivantes :

- > vérifier la date de signature et la durée de validité de l'arrêté ;
- > s'assurer de la concordance du nom du bénéficiaire et des territoires autorisés (commune, parcelles, etc.) ;
- > prendre en compte les restrictions éventuelles (type d'armes, horaires, moyens, etc.) ;
- > considérer le nombre de loups pouvant être prélevé à titre dérogatoire.



© B. Muffat Joly - OFB

## Préparation de l'opération avec les acteurs locaux

### 12 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

# En amont de l'opération

Si vous ne connaissez pas parfaitement le secteur d'intervention, prenez le temps d'étudier la carte topographique afin d'identifier les zones de danger éventuelles : routes, chemins, sentiers de randonnée, habitations, etc.

Soyez vigilant également aux conditions météorologiques, notamment en ce qui concerne la nébulosité qui va influencer les conditions d'observation et de tir. Tout tir par condition de brouillard dense ou de pluviosité importante est à proscrire.

Pour les actions de tir de nuit, il est fortement conseillé d'intervenir en binôme avec une seule arme. Le binôme se compose alors d'un observateur (porteur d'une source lumineuse) et d'un tireur (porteur de l'arme).



© OFB

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité 13

## Adapter le matériel et vérifier son fonctionnement

Afin d'assurer le bon déroulement de la mission, vérifiez au préalable le matériel à utiliser : état, mode d'emploi, charge des batteries, restrictions d'usage, etc.

Employez votre arme et son optique habituelle dont vous maîtrisez parfaitement le fonctionnement (réglage, sécurité, etc.).

Pour les opérations de tir de nuit, il est recommandé d'utiliser une lunette de visée à fort indice crépusculaire avec un réticule lumineux.

Assurez-vous également du bon réglage de votre optique et du bon fonctionnement de votre arme avec les munitions adaptées.

Pour les armes rayées, préférez des munitions de grande chasse d'un calibre supérieur à 7 mm, avec une préférence pour les ogives à forte expansion, présentant un fort pouvoir d'arrêt.

Pour les armes lisses, l'emploi des balles ou des munitions avec des grenailles d'un diamètre supérieur à 3,5 mm en munition magnum et avec un canon *full choke* est conseillé. Pour des raisons de sécurité et de balistique, l'emploi de chevrotines est à proscrire.



© N. Jean - OFB

Vérification préalable du matériel



Munitions à grenailles ou à balles

© N. Jean - OFB



Munitions de grande chasse > 7 mm

© N. Jean - OFB

### 14 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

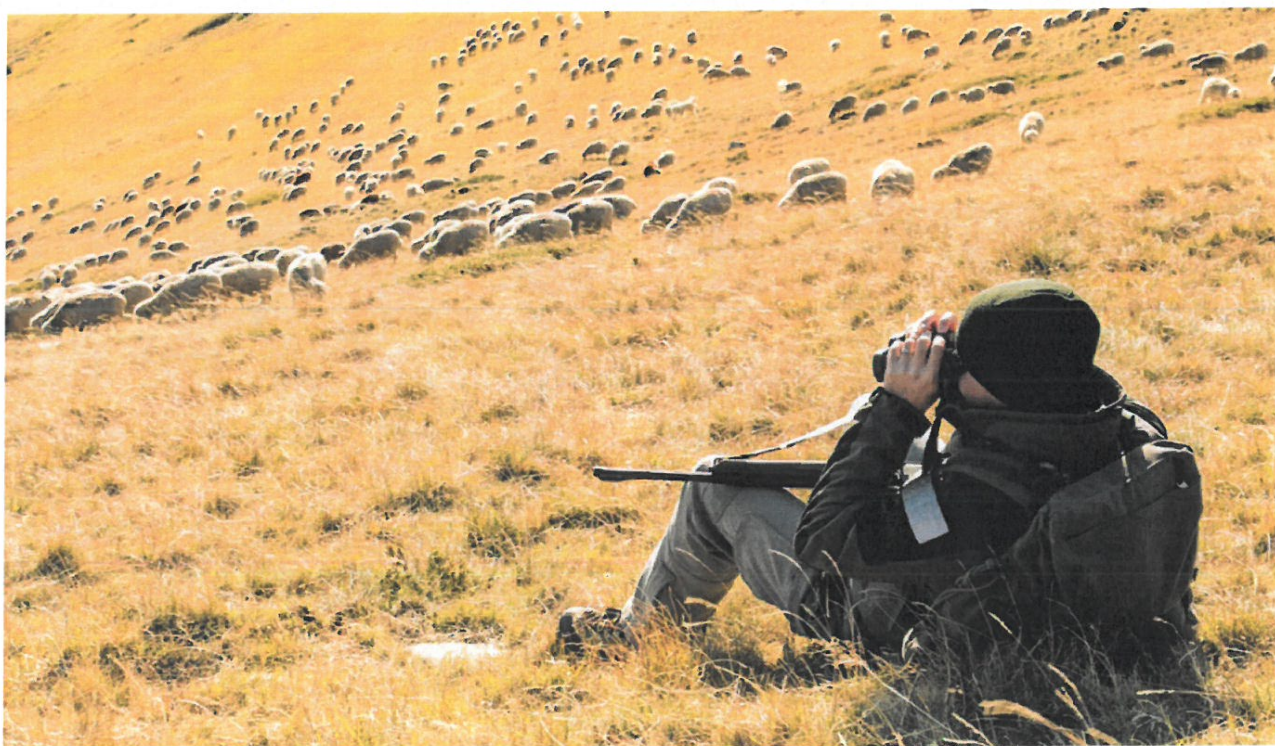
## Réaliser une reconnaissance préliminaire de jour

De nuit, la perception des distances, contours et reliefs est modifiée.

À ce titre, toute opération réalisée de nuit nécessite obligatoirement une reconnaissance préalable du secteur en journée. Cette prise en compte de l'environnement permettra d'identifier :

- > la topographie (relief, présence d'affleurements rocheux, cours d'eau, etc.) ;
- > la végétation (localisation, nature, hauteur, écran végétal, etc.) ;
- > l'environnement général (habitations, routes, chemins, sentiers de randonnée, zones de bivouac, etc.) ;
- > les distances de tir avec l'identification éventuelle de repères ;
- > les itinéraires d'accès aux postes ;
- > les postes de tirs favorisant un tir fichant.

Ces éléments permettront notamment d'établir avec pertinence des zones de sécurité.



© B. Muffat Joly - OFB

### Reconnaissance du territoire en journée

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité 15

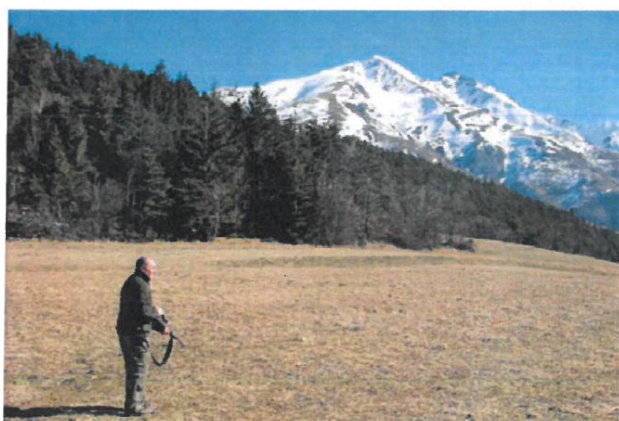
## Identifier une zone de tir sécuritaire

Pour rappel, cette zone est un environnement dans lequel toute manipulation et utilisation de l'arme ne présente aucun danger visible ou prévisible. À l'inverse, une zone d'exclusion de tir est un environnement qui n'autorise pas le tir. Cependant, la modification de cet environnement peut intervenir à tout moment, rendant le maniement d'une arme dangereuse.

Les accidents du terrain peuvent masquer jusqu'à la dernière seconde une silhouette humaine. Le contre-jour ou un soleil rasant peuvent modifier l'appréciation du relief et empêcher toute identification d'un danger éventuel.

L'attrait grandissant pour la nature provoque une fréquentation importante des territoires par de nombreux pratiquants qui se déplacent sur les sentiers ou empruntent les passages tracés par les animaux. La définition de la zone de tir doit de ce fait prendre en compte tous les itinéraires d'accès à la zone.

Il est primordial de toujours maîtriser son environnement et de garantir la sécurité de chaque utilisateur de cet espace.



Zone de tir



Zone d'exclusion de tir (habitations)

© OFB

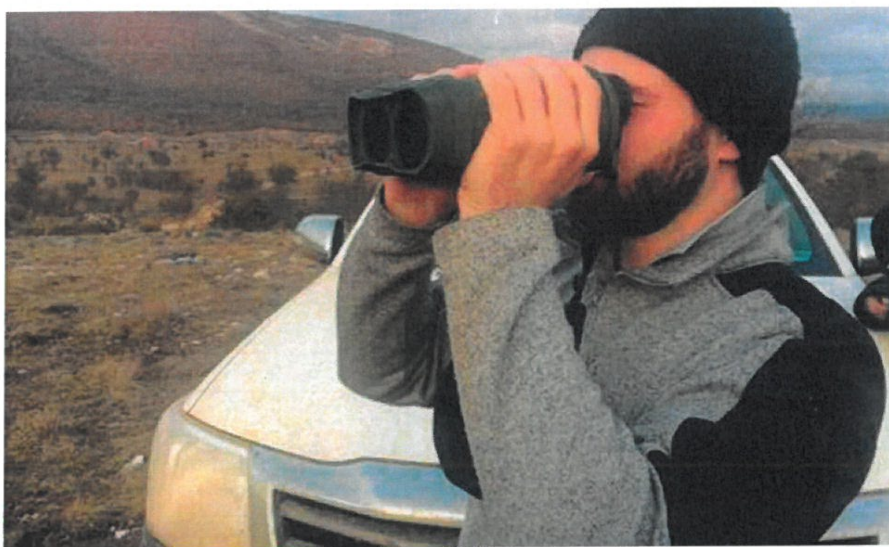
### 16 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

## Détermination des distances de tir

Une fois la zone de tir définie, il reste à valider les distances de tirs admissibles. Pour ce faire, l'usage du télémètre est recommandé lors de la préparation de l'opération.

Avec une carabine de grande chasse, la distance de tir sera inférieure à 200 m en journée et réduite à une centaine de mètres de nuit.

Avec un fusil de chasse, cette distance sera inférieure à 60 m avec une balle et inférieure à 30 m avec de la grenaille.



© OFB

Détermination des distances de tirs avec un télémètre



© B. Muffat Joly - OFB

# Le jour de l'opération

## Aménagement des postes de tir

Le choix des postes de tir se fait après la prise en compte de l'environnement et la définition de la zone de tir.

Pour la protection des troupeaux et pour garantir un tir fichant, les postes de tir doivent idéalement surplomber le troupeau.

Pour garantir l'efficacité du tir, il est essentiel d'aménager son poste afin d'assurer son confort et sa stabilité.

Le tir de nuit à l'arme rayée à grande distance ne peut se concevoir sans un bon appui de l'arme et donc une bonne position de l'utilisateur. Il est recommandé d'utiliser un bipied ou un support souple (sac à dos ou duvet par exemple) pour stabiliser l'arme au moment du tir.



© N. Jean - OFB

Position stable sur support souple

## 18 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité



L'écart en hauteur entre l'axe du canon d'une carabine et celui de la lunette de visée doit impérativement être pris en compte lors de l'aménagement du poste de tir. Un obstacle dans l'axe du canon peut obstruer le tir alors que le champ de visibilité dans la lunette est sans encombre, occasionnant des blessures graves au tireur en cas de tir.



© N. Jean - OFB

**Position stable sur bipied**



© OFB

**Position dangereuse : obstruction de la bouche du canon par un rocher**

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité 19

## Vérification de l'arme, les canons, et les munitions

Lors de la manipulation d'une arme, quelles que soient les circonstances, il est impératif de vérifier qu'elle soit sécurisée. Une arme sécurisée est une arme non chargée et non approvisionnée.

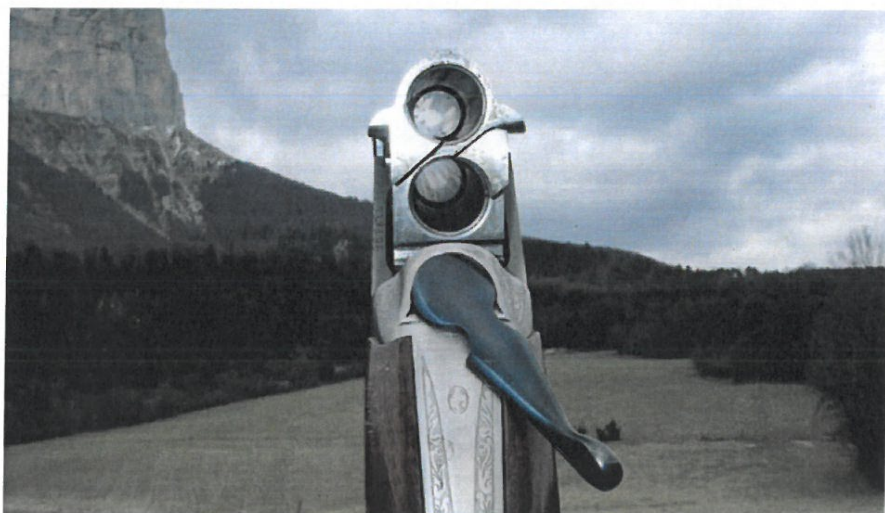
Afin d'intervenir dans les meilleures conditions de sécurité, il est important de procéder à la vérification des canons de l'arme ainsi que de ses munitions.

Dans une zone de sécurité, il est impératif de s'assurer que les canons ne sont pas obstrués.



© OFB

Vérification des canons : arme à verrou



© OFB

Vérification des canons : arme basculante

### 20 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

## Vérification des munitions

.....

### Arme à canons rayés

À chaque calibre correspond une munition adaptée. Certains calibres de grande chasse sont très proches et il y a risque de confusions entre les cartouches.

.....

### Arme à canon(s) lisse(s)

À chaque calibre correspond une munition adaptée. Vérifier la compatibilité de la chambre avec la longueur de la douille (cartouche magnum notamment).



© OFB

Munitions canons lisses



© OFB

Munitions canons rayés

## Le transport des armes

Le transport des armes peut se faire en tout lieu avec une arme sécurisée. L'approvisionnement de celle-ci se fait uniquement au poste de tir.

De nuit, il est conseillé de n'approvisionner l'arme que lorsque la décision de tir en toute sécurité est prise. L'emploi d'armes à armeur séparé peut constituer une sécurité supplémentaire. En revanche, l'utilisation de Stecher est à bannir pour les opérations de nuit.

Pour le franchissement d'un obstacle, celui-ci se fait arme en main, ouverte et déchargée. L'usage de la bretelle n'est réservé que pour le transport d'une arme sécurisée.

S'agissant des conditions de transport des armes de chasse dans un véhicule, l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 précise que toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée sous étui ou démontée.



© OFB

Franchissement d'obstacle : arme sécurisée  
(déchargée, culasse ouverte)



© OFB

Transport de l'arme démontée et sous étui

## 22 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité



© B. Muffat Joly - OFB

Identification avant tout tir de nuit à l'aide d'un projecteur (image de nuit)

## Le tir

Effectuer impérativement un tir sur un animal parfaitement identifié. Lors de la réalisation d'un tir, il est impératif de s'assurer de la pérennité de la zone de tir.

De nuit, cette identification de l'animal et de son environnement se fera obligatoirement à l'aide d'une source lumineuse.

Chaque tir doit être fichant sur un animal immobile ou à faible allure. Un tir fichant est un tir pour lequel le projectile va finir sa course dans le sol à une distance très courte après avoir touché la cible.

Inversement, un tir rasant correspond à un tir sur une ligne de crête ou parallèle à la pente (aussi bien en montée qu'en descente) où le projectile va raser le sol pour poursuivre sa trajectoire et terminer sa course en un point d'impact inconnu. Le tir rasant est donc à proscrire.



© N. Jean - OFB

**Tir fichant (image de jour, agent appuyé sur son sac)**

## L'effet « tunnel »

L'effet « tunnel » d'un appareil de visée optique réduit le champ de visibilité à quelques mètres autour de la cible. Ce phénomène varie selon la distance de tir, le grossissement de la lunette et le diamètre de son objectif.

Il est important de rester attentif à l'effet « tunnel » induit par l'utilisation d'une lunette qui réduit le champ de vision autour de la cible. Ce phénomène est encore plus marqué de nuit, la vigilance du tireur doit être renforcée.



© N. Jean - OFB

**Effet tunnel**

## 24 Mise en œuvre des tirs dérogoratoires de loup - Éléments de sécurité

---

## Quelques éléments particuliers à prendre en compte lors du tir

Plusieurs facteurs peuvent avoir un impact sur les conditions de tir et modifier la balistique.

.....

### Les ricochets

Une balle ricoche d'autant plus facilement que sa vitesse est peu élevée et que la surface rencontrée est dure (rochers, arbres, sol gelé). De ce fait, il est nécessaire de prendre en compte le substrat et l'environnement lors de la phase de reconnaissance, pour toute mission de nuit.

Il convient également d'anticiper ce risque en respectant les angles de tirs et la règle dite des 30°.

.....

### Le brouillard

Le brouillard réduit la visibilité et déforme les contours du relief et des silhouettes. Il est impératif de réduire les distances de tir par temps de brouillard et d'autant plus que le brouillard est épais.

.....

### Le soleil

Le soleil de face crée un halo de lumière sur son pourtour qui empêche toute identification d'une silhouette et l'appréciation du relief.

.....

### Les précipitations

Une forte pluie et la neige peuvent obstruer partiellement le canon de l'arme et créer des surpressions dangereuses pour l'utilisateur en cas de tir. Dans ces conditions, il est conseillé de protéger l'extrémité du canon et d'en vérifier l'intérieur.

## La végétation

La végétation (branches, graminées, feuillages, etc.) peut modifier la trajectoire d'un projectile. Il est donc prohibé de tirer au travers de la végétation. Cet élément est à prendre en compte lors de la définition des postes de tir, en particulier pour les opérations nocturnes.

## Le comportement de l'animal

En raison de la fugacité de l'observation du prédateur, il est recommandé d'effectuer un tir avec un sentiment de certitude, sur un animal se présentant dans des conditions optimales.

Lors du tir, s'assurer de la pérennité de la zone de sécurité et observer le comportement de l'animal.

Repérer systématiquement la direction de fuite.

Toute vérification de tir ou déplacement en direction d'une dépouille doit se faire avec l'arme déchargée.



© OFB

**Tir rasant en ligne de crête, à proscrire**



# Organisation d'une opération collective

Pour toutes les opérations collectives :

- > nommer un coordonnateur de l'opération ;
- > constituer des binômes et adapter le nombre d'intervenants à la configuration des lieux ;
- > vérifier au préalable les aptitudes des participants (permis, habilitation) ;
- > prévoir un point de regroupement des intervenants en début et en fin d'opération ;
- > identifier précisément les postes de tirs et s'assurer que les participants ne quittent pas ces postes au cours de l'opération ;
- > utiliser des moyens de communication adaptés (téléphone, radios, etc.) ;
- > donner les consignes d'organisation de l'opération (lieux, horaires, etc.) ;
- > rappeler les règles de sécurité (armes, déplacements, communication, etc.).



© OFB

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité 27

# Responsabilité des participants

La participation à une opération de destruction de loup doit se faire dans le respect de la réglementation française.

À ce titre, la responsabilité du tireur ainsi que du donneur d'ordre peuvent être retenues au titre des articles suivants :

- > 1240 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » ;
- > 1241 du Code civil : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » ;
- > 1242 du Code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » ;
- > 121-3 du Code pénal : « Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».



© B. Muffat Joly - OFB

#### Citation

Jean N. 2020

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup.  
Éléments de sécurité.

Office français de la biodiversité,  
collection *Guides et protocoles*, 28 pages.

#### Édition

Béatrice Gentil-Salasc, Marie-Noëlle Poulain

Création et mise en forme graphique  
& d'eau fraîche

#### Crédits photographiques

1<sup>re</sup> de couverture © B. Muffat Joly - OFB – sommaire et préambule © N. Jean – OFB

#### Dépôt légal à parution

ISBN web-pdf : 978-2-38170-094-6

ISBN print : 978-2-38170-095-3

#### Impression

Estimprim

Imprimé en France sur du papier issu de sources responsables

Gratuit

© OFB, décembre 2020

La reproduction à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite à condition que la source soit dûment citée. La reproduction à des fins commerciales, et notamment en vue de la vente, est interdite sans permission écrite préalable.



[www.ofb.gouv.fr](http://www.ofb.gouv.fr)  [@OFBiodiversite](https://twitter.com/OFBiodiversite)  
Office français de la biodiversité

12, cours Lumière, 94300 Vincennes - Tél. : 01 45 14 36 00



## Tirs de défense simple contre le loup en vue de la protection des troupeaux

### Registre de mise en œuvre

ÉLEVEUR BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION :		SIGNATURE :
ADRESSE :		

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), le suivi des opérations de tirs de défense simple est subordonné à la tenue d'un registre par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce registre, tenu à la disposition des agents chargés des missions de police, doit être adressé au préfet de l'Yonne entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de chaque année N + 1 (pour les informations relatives à l'année N) : [ddt-sefren@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren@yonne.gouv.fr) ou DDT de l'Yonne – SEFREN – BP 79 – 3, rue Monge – 89011 AUXERRE Cedex.

Les conseils de sécurité précisés par l'OFB pour la mise en œuvre de ces tirs sont consultables à l'adresse suivante : [http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200303-participants\\_operations\\_2020-v2.pdf](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200303-participants_operations_2020-v2.pdf)

- Pour toute opération n'ayant pas fait l'objet d'un contact avec un ou des loups, renseigner les éléments pages 1 à 3.
- Pour toute opération ayant fait l'objet d'un contact avec un ou des loups, renseigner les éléments page 4.

OPÉRATIONS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN CONTACT AVEC UN OU DES LOUPS					
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Opération N°		Heure de début	Heure de fin
		Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC		
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération					
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Opération N°		Heure de début	Heure de fin
		Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC		
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération					

Opération N°					
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC	Heure de début	Heure de fin
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération					

Opération N°					
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC	Heure de début	Heure de fin
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération					

Opération N°					
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC	Heure de début	Heure de fin
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération					

Opération N°					
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC	Heure de début	Heure de fin
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération					

Opération N°					
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC	Heure de début	Heure de fin
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération					

Opération N°					
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC	Heure de début	Heure de fin
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération					

Opération N°					
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC	Heure de début	Heure de fin
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération					

Opération N°					
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC	Heure de début	Heure de fin
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération					

Opération N°					
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC	Heure de début	Heure de fin
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération					

Opération N°					
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC	Heure de début	Heure de fin
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération					

## OPÉRATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN CONTACT AVEC UN OU DES LOUPS

Opération N°						
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC	Heure de début	Heure de fin	
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération						
Nombre de loups observés	Nombre de tirs effectués	Distance de tir	Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	Type d'arme utilisée	Type de munitions utilisées	
Moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir						
Comportement du loup s'il a pu être observé après le tir (fuite, saut etc)						
Opération N°						
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC	Heure de début	Heure de fin	
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération						
Nombre de loups observés	Nombre de tirs effectués	Distance de tir	Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	Type d'arme utilisée	Type de munitions utilisées	
Moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir						
Comportement du loup s'il a pu être observé après le tir (fuite, saut etc)						
Opération N°						
Nom et prénom du tireur	Numéro du permis de chasser	Date	Lieu-dit ou numéro de parcelle PAC	Heure de début	Heure de fin	
Mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération						
Nombre de loups observés	Nombre de tirs effectués	Distance de tir	Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	Type d'arme utilisée	Type de munitions utilisées	
Moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir						
Comportement du loup s'il a pu être observé après le tir (fuite, saut etc)						



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-03-28-00001

Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0026  
portant habilitation de la société « TERCOM » à  
délivrer des certificats de conformité attestant  
du respect des autorisations d exploitation  
commerciale



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0026**

**portant habilitation de la société « TERCOM » à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande déposée le 1er décembre 2021 par M. Benjamin Hannecart, Président de la société «TERCOM»;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société « TERCOM », dont le siège social est situé 9 rue de Condé – 33000 BORDEAUX, est habilitée à délivrer, pour tout projet réalisé dans le département de l'Yonne en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale, le certificat de conformité prévu par les articles L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce attestant du respect de l'autorisation telle qu'elle a été délivrée par la commission d'aménagement commercial qualifiée.

**Article 2 :**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 03-2022-20-CC.

Direction départementale des territoires  
3, rue Monge – BP 89011 AUXERRE CEDEX  
Tel. 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

**Article 3 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 28 MARS 2022

Pour le Préfet,  
La sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « TERCOM ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-12-30-00012

Agrément du GAEC DE MONTREPARÉ suite à la  
transformation de l'EARL DE MONTREPARÉ

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 06 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

**VU** la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Pauline MASSÉ, M. Fabien MASSÉ, **reçue le 13/12/2021,**

**VU** l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 22/12/2021,

Considérant que:

- Le GAEC DE MONTREPARÉ résultera de la transformation de l'EARL DE MONTREPARÉ.
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,.

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** Le GAEC DE MONTREPARÉ est agréé sous le numéro 8921004.

**Article 2 :** Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- M. Fabien MASSÉ : 7915 parts soit 78,68 % du capital social,
- M. Pauline MASSÉ : 2145 parts soit 21,32 % du capital social,

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DE MONTREPARÉ.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 5 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 30 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
l'adjointe au chef du service de  
l'économie agricole,

Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-11-03-00001

Agrément du GAEC LES JARDINS DU BASILIC  
suite à sa création

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 06 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019



**VU** la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Lara SAUSSEY, M Cédric SERVAIS, et M. Benoît BOSSEAUX, **reçu le 09/09/2021**,

**VU** l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 02/11/2021,

Considérant que:

- Le GAEC LES JARDINS DU BASILIC se crée en installant 3 jeunes avec les aides à l'installation (DJA).
- Ce statut permet la reconnaissance aux trois associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,.

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** Le GAEC LES JARDINS DU BASILIC est agréé sous le numéro 8921003.

**Article 2 :** Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Mme Lara SAUSSEY : 50 parts soit 33,33 % du capital social,
- M. Cédric SERVAIS : 50 parts soit 33,33 % du capital social,
- M. Benoît BOSSEAUX : 50 parts soit 33,33 % du capital social,

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC LES JARDINS DU BASILIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 5 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 03 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service de l'économie  
agricole,

Clément LERICHE

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-03-07-00008

Arrêté DDT/USR/2022/0008 du 7 mars 2022  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de  
la police de navigation sur la rivière Yonne ( Raid  
Sénon )

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0008  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** la demande, en date du 25 février 2022, de Monsieur DOSSOT Alain, président de Raid Senon Aventure ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0030 du 6 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 1 mars 2022 ;

**Considérant que** M. DOSSOT Alain sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

**Considérant qu'**il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

**Considérant** en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler.

**SUR** proposition du directeur départemental

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur DOSSOT Alain, président de Raid Senon Aventure, d'organiser une compétition de Kayak, entre les PK 65,360 et 67,600, le 14 mai 2022 de 14h00 à 18h00, est accordée sous réserve du respect des règles sanitaires en vigueur et des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

### Article 2 :

#### Plan n°1

##### Tracé bleu

A la sortie de la lingue, l'organisateur placera un bateau de sécurité en vigie sur la rive gauche afin d'avertir les canoës des bateaux et s'organisera pour faire passer les canoës entre les bateaux sans gêner leur route.

Les canoës traverseront immédiatement le chenal pour faire la descente en longeant la rive gauche afin de gagner le bras de la fausse rivière.

##### Tracé rouge

A la sortie de la lingue, l'organisateur placera un bateau de sécurité en vigie sur la rive gauche afin d'avertir les canoës des bateaux et s'organisera pour faire passer les canoës entre les bateaux sans gêner leur route.

Les canoës traverseront immédiatement le chenal pour faire la descente en longeant la rive gauche et resteront en rive gauche hors du chenal.

#### Plan n° 2

##### Tracé bleu

A la sortie de la lingue, l'organisateur placera un bateau de sécurité en vigie sur la rive gauche afin d'avertir les canoës des bateaux et s'organisera pour faire passer les canoës entre les bateaux sans gêner leur route.

Les canoës traverseront immédiatement le chenal pour faire la descente en longeant la rive gauche afin de gagner le bras de la fausse rivière.

La procédure sera la même lors de la remontée de la lingue

##### Tracé rouge

La procédure sera la même que celle du tracé rouge du plan n°1

## Tracé orange

La remontée de la rivière se fera en rive gauche du chenal de navigation, la descente en rive droite hors du chenal de navigation.

Interdiction est faite de s'approcher à moins de 150 mètres du barrage.

### Article 3 :

L'organisation devra fournir un numéro de téléphone portable et rester joignable, ce numéro devra être communiqué au CEMI de confluence et aux éclusiers de St-Martin et St-Bond.

### Article 4 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadapté

### Article 5 :

Les organisateurs comme les participants doivent se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

### Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

### Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

### Article 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 10 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Fait à Auxerre, le 7 mars 2022  
Le Préfet de l'Yonne  
Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER

3/4

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*L'arrêté préfectoral, les cartes annexées, son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-03-24-00011

Arrêté portant composition de la Commission  
Locale des Transports Particuliers de Personnes



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**Arrêté N°PREF/DCL/BRE/2022/0348**

**portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L.3121-11-1, L.3122-3, L.3124-11, R.31214 et R.3121-5 et D.3120-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;
- VU** le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5
- VU** le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;
- VU** la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;
- VU** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2018/1144 du 22 juin 2018 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2018/1145 du 22 juin 2018 portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes ;



**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** les avis et propositions recueillis ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Yonne est ainsi composée :

### **Collège des représentants de l'État :**

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président ;
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne ou son représentant ;
- OU**
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne (DDSP) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations de l'Yonne (DDETSP) ou son représentant ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant.

### **Collège des représentants des organisations professionnelles :**

- Pour les exploitants de taxis, représentés par la Chambre Syndicale des artisans taxis de l'Yonne (CSATY) : 3 sièges titulaires, 3 suppléants :
  - ◆ Madame Fabienne DURBECKER, titulaire, président de la Chambre Syndicale des artisans taxis de l'Yonne ;
  - ◆ Monsieur Philippe DA SILVA, suppléant ;
  - ◆ Madame Catherine COQUELET, titulaire ;
  - ◆ Madame Aurélie JONS, suppléante ;
  - ◆ Monsieur Mikaël JONS, titulaire ;
  - ◆ Monsieur Jérôme JUILLET, suppléant ;
- Pour les conducteurs de voiture de tourisme avec chauffeur (VTC), représentés par le Syndicat des Chauffeurs Privés – Véhicules de transport avec Chauffeur (SCP-VTC) : 1 siège titulaire, 1 siège suppléant :
  - ◆ Monsieur Thomas FROGET, titulaire ;
  - ◆ Monsieur Mohamed HADDAOUI, suppléant.

### **Collège des représentants des collectivités territoriales :**

- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté : 1 siège titulaire et 1 suppléant :
  - ◆ Madame Isabelle POIFOL-FERREIRA, titulaire ;
  - ◆ Monsieur Gilles DEMERSSMAN, suppléant.
- Communauté d'agglomération de l'Auxerrois : 1 siège titulaire et 1 suppléant :
  - ◆ Madame Céline BÄHR, titulaire ;
  - ◆ Monsieur Nordine BOUCHROU, suppléant.
- Communauté d'agglomération du Grand Sénonais : 1 siège titulaire et 1 suppléant :
  - ◆ Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, titulaire ;
  - ◆ Monsieur Gilles SABATTIER suppléant.
- Représentants des communes: 1 siège titulaire et 1 suppléant :
  - ◆ Monsieur Claude DEPUYDT, maire de Flogny-la-Chapelle, titulaire ;

### **Collège des représentants des usagers :**

- Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que choisir) : 1 siège titulaire et 1 suppléant :
  - ◆ Monsieur Pierre GERBAULT, titulaire ;
  - ◆ Monsieur Jean-Pierre MARTINON, suppléant.
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Yonne (UDAF) : 1 siège titulaire et 1 suppléant :
  - ◆ Monsieur Pierre BREMONT, titulaire ;
  - ◆ Monsieur Benoît VECTEN, suppléant.
- Association Prévention Routière: 1 siège titulaire et 1 suppléant :
  - ◆ Monsieur Claude PECHENOT, titulaire ;
  - ◆ Monsieur Bernard MENESTRIER, suppléant.
- Fédération Nationale des Usagers des Transports: 1 siège titulaire et 1 suppléant :
  - ◆ Monsieur Cédric JOURNEAU, titulaire ;
  - ◆ Monsieur Michel BELIN, suppléant.

**ARTICLE 2** : La Commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Yonne comprend deux formations restreintes, une par activité, ainsi composées :

#### **A – Activité taxis :**

##### **1) Quatre représentants de l'État :**

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations de l'Yonne (DDETSP) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant.

**En fonction de leur zone d'intervention respective et selon le sujet abordé :**

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne ou son représentant ;

**OU**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne (DDSP) ou son représentant.

**2) Quatre représentants des collectivités territoriales :**

- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté :
  - ◆ Madame Isabelle POIFOL-FERREIRA, titulaire ;
  - ◆ Monsieur Gilles DEMERSSMAN, suppléant.
- Communauté d'agglomération de l'Auxerrois :
  - ◆ Madame Céline BÄHR, titulaire ;
  - ◆ Monsieur Nordine BOUCHROU, suppléant.
- Communauté d'agglomération du Grand Senonais :
  - ◆ Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, titulaire.
  - ◆ Monsieur Gilles SABATTIER suppléant.
- Représentants des communes :
  - ◆ Monsieur Claude DEPUYDT, maire de Flogny-la-Chapelle, titulaire ;

**3) Quatre représentants des organisations professionnelles :**

- Madame Fabienne DURBECKER, titulaire, président de la Chambre Syndicale des artisans taxis de l'Yonne ;
- Monsieur Philippe DA SILVA, suppléant ;
- Madame Catherine COQUELET, titulaire ;
- Madame Aurélie JONS, suppléante ;
- Monsieur Mikaël JONS, titulaire ;
- Monsieur Jérôme JUILLET, suppléant ;
- Monsieur Gilles THIRANOS, titulaire ;
- Monsieur Olivier ROLLIN, suppléant.

**B – Activité VTC**

**1) Un représentant de l'État :**

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président ;

**2) Un représentant des collectivités territoriales :**

- Madame Céline BÄHR, titulaire ;
- Monsieur Nordine BOUCHROU, suppléant.

3) Un représentant des organisations professionnelles :

- Monsieur Thomas FROGET, titulaire ;
- Monsieur Mohamed HADDAOUI, suppléant.

**ARTICLE 3 :** La Commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Yonne comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire, une par activité, ainsi composées :

**A – Activité Taxis :**

1) Quatre représentants de l'État :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations de l'Yonne (DDETSP) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant.

**En fonction de leur zone d'intervention respective et selon le sujet abordé :**

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne ou son représentant ;

**OU**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne (DDSP) ou son représentant.

2) Quatre représentants des organisations professionnelles :

- Madame Fabienne DURBECKER, titulaire, président de la Chambre Syndicale des artisans taxis de l'Yonne ;
- Monsieur Philippe DA SILVA, suppléant ;
- Madame Catherine COQUELET, titulaire ;
- Madame Aurélie JONS, suppléante ;
- Monsieur Mikaël JONS, titulaire ;
- Monsieur Jérôme JUILLET, suppléant ;
- Monsieur Gilles THIRANOS, titulaire ;
- Monsieur Olivier ROLLIN, suppléant.

**B -Activité VTC :**

1) Un représentant de l'État :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président ;

2) Un représentant des organisations professionnelles :

- Monsieur Thomas FROGET, titulaire ;
- Monsieur Mohamed HADDAOUI, suppléant.

**ARTICLE 4 :** La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

**ARTICLE 5 :** Sur décision de son Président, la commission, quelle que soit sa formation, peut entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

**ARTICLE 6 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau des Élections et de la Réglementation de la Préfecture de l'Yonne.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2018/1145 du 22 juin 2018 portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne et dont copie sera transmise aux membres de la CLT3P de l'Yonne, ainsi qu'à :

- M. le ministre des transports ;
- Mme et M. les sous-préfets d'Avallon et de Sens ;
- Mmes et MM. les maires de l'Yonne ;
- Mme la responsable de l'unité interdépartementale de l'Yonne et de la Nièvre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de la santé de la Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Yonne ;
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Yonne ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne.

Auxerre, le

**24 MARS 2022**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2022-03-18-00002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation  
dans le domaine funéraire - OGF Chablis



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2022/0311**  
**portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCT/2015/747 datant du 23 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 1 rue Jules Rathier, 89800 Chablis ;

**VU** la demande formulée par Madame Laetitia BOTTAIOLI, responsable de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 1 rue Jules Rathier, 89800 Chablis, le 22 décembre 2021 et complétée le 03 mars 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour son établissement ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 1 rue Jules Rathier, 89800 Chablis , est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

**Article 2** : L'établissement habilité est représenté par Madame Laetitia BOTTAIOLI, responsable.

**Article 3** : Il est attribué le numéro d'habilitation 03-89-063.

**Article 4** : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le maire de Chablis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame Laetitia BOTTAIOLI, responsable de l'établissement.

Auxerre, le

**18 MARS 2022**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de Cabinet,



Marion Aoustin-ROTH



Préfecture de l'Yonne

89-2022-03-18-00001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation  
dans le domaine funéraire - OGF Saint-Sauveur  
en Puisaye



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2022/0312**  
**portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCT/2015/745 datant du 23 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 17, route de Ouanne, 89250 Saint-Sauveur-en-Puisaye ;

**VU** la demande formulée par Madame Laetitia BOTTAIOLI, responsable de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 17, route de Ouanne, 89250 Saint-Sauveur-en-Puisaye, le 22 décembre 2021 et complétée le 03 mars 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour son établissement ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie POT » sis 17, route de Ouanne, 89250 Saint-Sauveur-en-Puisaye, est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

**Article 2** : L'établissement habilité est représenté par Madame Laetitia BOTTAIOLI, responsable.

**Article 3** : Il est attribué le numéro d'habilitation 03-89-061.

**Article 4** : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Saint-Sauveur-en-Puisaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame Laetitia BOTTAIOLI, responsable de l'établissement.

Auxerre, le

**18 MARS 2022**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de Cabinet



Marion Aoustin-Roth

Préfecture de l'Yonne

89-2022-03-31-00001

Arrêté interpréfectoral  
n°PREF/DCL/BCL/2022/0350 portant  
modification des statuts du syndicat mixte  
d'enseignement artistique



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté Interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/ 0350  
portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;
- Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0147 du 3 octobre 2017 modifié portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/0987 du 24 avril 2018 portant adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse au syndicat mixte d'enseignement artistique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0465 du 9 juin 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0138 du 27 janvier 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique ;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'enseignement artistique du 16 décembre 2021 approuvant les modifications statutaires ;
- Vu** les délibérations de la communauté de communes de l'Aillantais, de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs , de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, de la communauté de communes de l'Agglomération migennoise, de la communauté de communes Serein et Armance et des communes de Joigny et de Coulanges-la-Vineuse ;
- Considérant** que le comité syndical du syndicat mixte d'enseignement artistique a délibéré le 16 décembre 2021 pour adopter ses nouveaux statuts modifiés notamment par le changement d'adresse de son siège social ;
- Considérant** que cette décision a été notifiée aux communautés de communes et aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées ;
- Considérant** que la communauté de communes de l'Aillantais, la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs, la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, la communauté de communes de l'Agglomération migennoise, la communauté de communes Serein et Armance et des communes de Joigny et de Coulanges-la-Vineuse ont approuvé par délibération les nouveaux statuts du syndicat ;

J...

Sur proposition des secrétaires généraux de l'Yonne et de la Nièvre,

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Les statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, le président du syndicat mixte d'enseignement artistique, les présidents des communautés de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Auxerre, le

31 MARS 2022

Pour le Préfet de l'Yonne,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique VANI

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Sandrine GEORJON

## Statuts du syndicat mixte « d'enseignement artistique »

### Préambule

Le syndicat d'enseignement artistique exercera une activité d'enseignement artistique à destination des collectivités adhérentes. Il constituera les équipes pédagogiques des écoles de musique, de danse et de théâtre et mettra à disposition les personnels enseignants qu'il emploiera.

### Article 1 : constitution et dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « *Syndicat mixte d'enseignement artistique* ».

Il est constitué de :

- la communauté de communes de l'Aillantais
- la communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs
- la communauté de communes du Gatinais
- la communauté de communes du Migennesois
- la communauté de communes de Puisaye-Forterre
- la communauté de communes de Serein et Armance
- la Commune de Coulanges-la-Vineuse
- la commune de Joigny

Le présent syndicat mixte est régi par les articles L. 5711-1, L 5711-2 et L5711-3 du Code général des collectivités territoriales, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le syndicat d'enseignement artistique est désigné par « le syndicat mixte ».

### Article 2 : objet

Le syndicat mixte assure une gestion mutualisée de professeurs « enseignants artistiques », en portant la fonction d'employeur notamment en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et de sa formation. Ces professeurs auront vocation à être mis à disposition des écoles de musique des collectivités constituant le syndicat mixte.

Ils pourront également être mis à disposition pour des prestations ponctuelles ou sur une courte période auprès :

- d'administrations publiques non membres (Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs établissements publics, établissements relevant de la fonction publique hospitalière),
- ou d'organismes ou d'associations assurant des missions de service public pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Le Syndicat mixte participera à l'animation artistique de l'Yonne et de la Nièvre, au sein du périmètre d'intervention des communes et communautés de communes adhérentes du présent syndicat mixte.

### **Article 3 : durée**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 4 : périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend sur le territoire du syndicat mixte et dans les locaux des collectivités adhérentes, ainsi que dans les locaux des associations, administrations et organismes, désignées aux articles 1 et 2 ci-avant.

### **Article 5 : siège et réunions**

Le siège social du syndicat mixte est fixé à Auxerre au 22, avenue du 4<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie (89000).

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

### **Article 6 : composition du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués titulaires sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Chaque collectivité adhérente désignera également un nombre de délégués suppléants égal à celui des titulaires, qui pourront siéger au Comité Syndical avec voix délibérante, en cas d'empêchement des titulaires.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante : chaque membre du syndicat mixte dispose de 2 sièges.

### **Article 7 : composition du bureau syndical**

Le bureau est composé de :

- 1 président ;
- 5 vice-présidents (30% maximum de l'effectif du comité syndical) ;
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au sein du comité syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.



## **Article 8 : fonctionnement du Bureau et du Comité**

Le fonctionnement des assemblées se fera selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 8.1 : fonctionnement du Comité**

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.  
Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur (cf. article 14 ci-après).

Le Comité syndical assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires (cf. articles 13 et 14).

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **Article 8.2 : fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical, à l'exception des attributions fixée à l'article L. 5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

## **Article 9 : attributions du Président**

Le Président, organe exécutif du syndicat, à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais :
  - o peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
  - o peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixée à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

## **Article 10 : le(s) Vice-Président(s)**

Comme indiqué à l'article, le bureau syndical est composé de 5 vice-président.  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## **Article 11 : dispositions financières**

Toute modification des présentes dispositions financières sera soumise à la majorité des 2/3 du comité syndical.

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (Livre III du Code général des collectivités territoriales).

### **Article 11.1: ressources**

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

- la cotisation d'adhésion annuelle au syndicat ;
- la contribution des adhérents ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État Français, de la région, du conseil départemental, des communes et des établissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- toute ressource autorisée par la loi.

La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement s'établit comme suit :

- La cotisation d'adhésion versée annuellement et dont le montant sera fixé par le comité syndical
- La contribution sera déterminée semestriellement par le comité syndical. Elle sera fonction :
  - Du nombre d'heures d'enseignement acté par une convention annuelle. En cas de baisse du volume horaire d'une ou plusieurs disciplines d'une année sur l'autre, la collectivité concernée reste redevable de ces heures tant qu'elles ne peuvent pas être réattribuées à une autre collectivité demandeuse.
  - Des frais de gestion au prorata du nombre d'heures d'enseignement acté dans la convention annuelle.

### **Article 11.2: dépenses**

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du syndicat mixte (personnel et fonctionnement général).

## **Article 12 : comptabilité**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances.

## **Article 13 : modifications statutaires**

Le comité ne peut modifier les présents statuts qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales.

## **Article 14 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts ainsi que le contenu et l'exécution des conventions annuelles.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.

## **Article 15 : dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.